Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1387

18.6.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1387 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2026

modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/638 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2026) 4305]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2025/638 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie. La décision d'exécution (UE) 2025/638 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition de foyers de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe I de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/638 de la Commission du 25 mars 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/525 (JO L, 2025/638, 28.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/638/oj).

(4) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/638, la Roumanie a notifié à la Commission, le 8 juin 2026, un nouveau foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans un établissement détenant des ovins et des caprins, situés dans le județ de Mureș. Conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Roumanie a mis en place des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par ledit règlement délégué, afin d'empêcher la propagation de cette maladie. Il s'agit d'une récidive de la maladie, le dernier foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie ayant été signalé le 5 mars 2025, bien qu'il s'agisse du premier foyer signalé dans le județ de Mureș.

(5) Afin de lutter contre la propagation de la maladie, de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement, à l'échelle de l'Union, les zones réglementées pour l'infection par le virus de la peste des petits ruminants comprenant les zones de protection et de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, mises en place en Roumanie.

(6) Par conséquent, il convient d'adapter les zones de protection, de surveillance et les autres zones réglementées recensées pour la Roumanie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/638, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables, afin de tenir compte de ce nouveau foyer. Il est dès lors nécessaire de modifier la liste des zones réglementées et la durée des mesures à y appliquer figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(7) La taille des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées, ainsi que la durée des mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille et le nombre des zones de protection, de surveillance et des autres zones réglementées, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, tiennent compte non seulement de la situation épidémiologique en ce qui concerne le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie, mais également de la situation épidémiologique globale du virus de la peste des petits ruminants sur l'ensemble du territoire de l'État membre touché par cette maladie, ainsi que de son niveau de risque de propagation. En outre, la durée des mesures prévues par la présente décision a été fixée en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ([5]).

(8) De plus, la décision d'exécution (UE) 2025/638 définit les zones du territoire roumain, répertoriées à l'annexe II, dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que celles applicables à d'autres zones réglementées, telles que prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, doivent être appliquées, et dans lesquelles les mouvements d'ovins et de caprins en dehors des périmètres extérieurs de ces zones doivent être interdits, pendant une certaine durée, après l'expiration des délais prévus pour les mesures applicables dans les zones de protection et de surveillance. Il y a lieu d'indiquer à l'annexe II la durée des mesures applicables dans ces zones.

(9) Par ailleurs, la décision d'exécution (UE) 2025/638 interdit notamment les mouvements de caprins et d'ovins depuis l'ensemble du territoire de la Roumanie jusqu'à une destination située dans un autre État membre ou impliquant de traverser un autre État membre pendant une certaine période.

(10) Selon les informations fournies par l'autorité compétente roumaine, il s'agit d'une récidive de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans une zone qui n'avait jamais été touchée auparavant, plus de douze mois après la notification du dernier foyer en Roumanie, et pour laquelle on dispose de très peu d'informations quant à l'origine du foyer. Il existe donc un risque élevé de propagation de la maladie, non seulement en Roumanie et dans le reste de l'Union, mais également dans des pays tiers.

(11) Par conséquent, il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'interdiction des mouvements d'ovins et de caprins depuis l'ensemble du territoire roumain vers toute destination située dans un autre État membre ou impliquant de traverser un autre État membre, et d'étendre cette interdiction à toute destination située dans des pays tiers.

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

(12) Étant donné l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de la Roumanie à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2025/638 est modifiée comme suit:

à l'article 1er, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les mouvements de caprins et d'ovins depuis l'ensemble du territoire roumain vers une destination située à l'extérieur de la Roumanie, dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont interdits jusqu'au 31 décembre 2026.»

Article 2

Les annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2025/638 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Partie A: Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

Pays	Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance, telles que visées à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Roumanie	**Județ de Mureș** RO-PPR-2026-00001	Zone de protection: Those parts of Mureș County, contained within a circle of a radius of 5 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.314, Long. 24.578 (2026/1).	1.7.2026
		Zone de surveillance: Those parts of Mureș, County, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30 ETRS89 coordinates Lat. 46.314, Long. 24.578 (2026/1), excluding the areas contained in the protection zone.	10.7.2026
		Zone de surveillance: Those parts of Mureș, County, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30 ETRS89 coordinates Lat. 46.314, Long. 24.578 (2026/1), excluding the areas contained in the protection zone.	2.7.2026-10.7.2026

Partie B: Autre zone réglementée

Pays	Zone administrative	Zones composant d'autres zones réglementées, visées à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Roumanie	**Județ de Mureș**	The entire territory of Mureș County excluding the areas contained in any protection or surveillance zone.	10.7.2026
	Județ de Sibiu	The entire territory of Sibiu County excluding the areas contained in any protection or surveillance zone.	10.7.2026

ANNEXE II

Pays	Zone administrative	Zones visées à l'article 2	Date de fin de validité/Période de validité
Roumanie	**Județ de Mureș**	The entire territory of Mureș County	11.7.2026-30.7.2026
	Județ de Sibiu	The entire territory of Sibiu County	11.7.2026-30.7.2026»